

Police Municipale

Numéro : 2025-46T/PM

Date : 22/07/2025

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation sur la place derrière le centre Equinoxe à l'occasion du déplacement du marché forain situé Place Carnot
Le samedi 9 août 2025**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du **marché forain initialement prévu place Carnot mais qui aura lieu le samedi 9 août 2025** derrière le centre Equinoxe ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique,

ARRETE


- Article 1 :** À l'occasion des championnats de France avenir de cyclisme organisée par les Vals du Dauphiné, le marché forain se déroulera derrière le centre Equinoxe **le samedi 9 août 2025** ;
- Article 2 :** Afin de permettre l'installation du marché forain, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la voie publique, derrière la salle équinoxe sur toute sa partie du samedi 9 août 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 9 août 2025 à 15h00.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux sept jours avant l'installation du marché forain.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5 :** L'arrêté numéro 2025-43T/PM est abrogé

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison Départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Cars FAURE
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Monsieur responsable du service Communication de la ville de la Tour du Pin
- . SYCLUM, région Morestel 38510 PASSINS.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 22/07/2025.

L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Alain GENTILS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.